

ACCORD SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:4 a) ET 8:2 b)

OUGANDA

La Mission permanente de l'Ouganda a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après.

En Ouganda, le commerce extérieur (importations et exportations) est régi par la Loi sur le commerce extérieur de 1964¹ dont l'administration et l'application relèvent du Ministère du commerce. Les formalités administratives établies par cette loi reflètent la situation générale; toute personne qui souhaite importer ou exporter doit obtenir une autorisation à cet effet d'un organisme ou d'un département habilité par le Ministère du commerce à délivrer une telle "licence". Actuellement, les règles et tous les renseignements concernant les procédures de présentation des demandes sont exposés dans le Guide à l'usage des exportateurs et des importateurs¹, dans le cadre du système des certificats d'importation institué en novembre 1991.

Dans le cadre du système des certificats d'importation, le détenteur d'un certificat peut importer tous les produits ne figurant pas sur la courte liste négative. Les contrôles des importations en tant que moyen de protection ont été remplacés par des arrangements tarifaires. Le système est ouvert et un certificat peut être obtenu dans un délai d'un jour ouvrable - soit en moins de 12 heures. (Le rapport établi pour le premier examen de la politique commerciale de l'Ouganda² contient de plus amples renseignements à ce sujet.) Le certificat d'importation a une durée de validité de six mois et son renouvellement est automatique.

Le point de contact chargé de communiquer des renseignements est la Direction du commerce extérieur, Ministère du commerce et de l'industrie, Plot n° 6/8 Parliamentary Avenue, B.P. 7103, Kampala. L'organe administratif auquel les demandes doivent être adressées est le Ministère du commerce et de l'industrie, Plot n° 6/8 Parliamentary Avenue, B.P. 7103, Kampala.

./.

¹Ce guide peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés) (en langue anglaise uniquement).

²Document WT/TPR/S/4 daté du 30 juin 1995.

L'Ouganda applique des procédures de licences d'importation automatiques et non automatiques. Dans les deux cas, le demandeur doit verser une redevance administrative symbolique pour couvrir les frais de dossier. Dans le cas des procédures automatiques de certification des importations, l'objectif administratif est essentiellement l'enregistrement des importateurs et des exportateurs, la collecte de données et le traitement des demandes de renseignements commerciaux. Les produits figurant sur la liste négative font l'objet des procédures non automatiques. L'objectif administratif est essentiellement d'appliquer des mesures de sauvegarde mais non des restrictions au commerce.

Les procédures font périodiquement l'objet d'un réexamen administratif. Il est difficile de savoir si elles pourraient être complètement éliminées et à quel moment elles pourraient l'être. Il convient toutefois de noter que la procédure actuelle est plus transparente.